

Considérant que cette pratique devrait être stimulée et développée,

1. *Invite* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes dont les habitants assument, dans une large mesure, la responsabilité de la politique suivie dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à adjoindre à leurs délégations, sans préjudice du principe énoncé au cinquième alinéa du préambule, des représentants autochtones spécialement qualifiés pour parler de ces questions dans la mesure où elles intéressent ces territoires;

2. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier, à la lumière de la résolution 647 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952, les moyens de faire de plus en plus participer à ses travaux des représentants qualifiés des populations des territoires non autonomes.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

745 (VIII). Représentation au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Constatant que les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, notamment en ce qui concerne les études spéciales entreprises dans certains domaines techniques en vertu de la résolution 333 (IV), en date du 2 décembre 1949, ont été sensiblement facilités grâce au fait que des Etats membres de cet organe, dont certains n'administrent pas de territoires, ont adjoint à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques étudiés par le Comité,

Considérant que, pour les travaux du Comité, il y aurait intérêt à développer cette pratique, étant donné que la mise en commun et l'échange de connaissances et d'expériences ainsi réalisés permettraient au Comité d'apprécier plus justement les problèmes d'ordre économique, social et éducatif qui se posent dans les territoires non autonomes, à la lumière des solutions qui ont été apportées à ces problèmes dans d'autres régions du monde,

1. *Félicite* les Membres qui ont adjoint des conseillers techniques à leurs délégations au Comité;

2. *Exprime l'espoir* que ceux des Membres qui n'ont pu le faire jusqu'ici jugeront utile d'adjoindre à leurs délégations des personnes ayant une compétence particulière dans les domaines techniques qui relèvent du mandat du Comité.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

746 (VIII). Emploi de fonctionnaires internationaux originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, relatif au recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, prévoit qu'outre la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, il convient de prendre dûment en considération l'importance

d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible,

Tenant compte des fins énoncées aux Chapitres XI et XII de la Charte en ce qui concerne le progrès des habitants des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle,

Considérant que l'emploi de personnes originaires de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelles au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies contribuera à assurer une répartition géographique plus large en ce qui concerne le recrutement du personnel,

Considérant la déclaration du Secrétaire général⁴, selon laquelle il a déjà pris acte des vœux que la Quatrième Commission a exprimés à ce sujet,

1. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre et à accroître le recrutement, pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de personnes dûment qualifiées originaires des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle;

2. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des institutions spécialisées sur la présente résolution, en vue de les amener à adopter dans toute la mesure du possible une politique analogue en ce qui concerne le personnel de leurs secrétariats.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

747 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, c, de la Charte: Antilles néerlandaises et Surinam

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 650 (VII), en date du 20 décembre 1952, elle a invité le Comité *ad hoc* institué en vue d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, à étudier avec soin, à la lumière de la résolution 648 (VII), en date du 10 décembre 1952, les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et au Surinam soumis par le Gouvernement des Pays-Bas,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes)⁵ instituée par la résolution 648 (VII),

Ayant pris acte de la déclaration du représentant des Pays-Bas⁶, selon laquelle les négociations entre les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam, qui avaient été suspendues en 1952, reprendront sous peu,

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie;

2. *Estime* qu'on ne pourra apprécier convenablement le nouveau statut des Antilles néerlandaises et du Surinam que lorsque lesdites négociations auront abouti à un résultat définitif qui aura été incorporé dans des dispositions constitutionnelles;

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 342ème séance.

⁵ Voir le document A/2428.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission, 343ème séance, paragraphe 70.

3. *Exprime* au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations, les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerront un nouveau statut qui leur donne une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

4. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Gouvernement des Pays-Bas de communiquer régulièrement au Secrétaire général, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Surinam, les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte, jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura décidé qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces territoires.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

748 (VIII). Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte: Porto-Rico

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 222 (III), en date du 3 novembre 1948, tout en déclarant qu'elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie des territoires non autonomes, elle estime qu'il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies soit informée de toute modification, intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte estime qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne convient plus de continuer à transmettre ces renseignements,

Ayant reçu les communications en date du 19 janvier et du 20 mars 1953⁷, par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informait l'Organisation des Nations Unies de la création de l'Etat libre associé de Porto-Rico, par suite de l'entrée en vigueur, le 25 juillet 1952, de la Constitution de Porto-Rico, et déclarait qu'à la suite de cette modification constitutionnelle il cesserait de communiquer les renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte,

Ayant étudié le rapport rédigé, au cours de sa session de 1953, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁸, sur la question de la cessation de la communication de renseignements concernant Porto-Rico, rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de la résolution 448 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné les communications du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la lumière des principes fondamentaux énoncés au Chapitre XI de la Charte et de tous les autres éléments d'appréciation qui ont trait à la question,

Considérant que l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat libre associé de Porto-Rico,

en créant une association politique qui respecte l'individualité et les caractéristiques culturelles de Porto-Rico, maintient les liens spirituels qui existent entre Porto-Rico et l'Amérique latine et constitue un lien dans la solidarité continentale,

Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour décider si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte,

1. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions auxquelles le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est parvenu dans sa résolution⁹;

2. *Reconnaît* que le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel;

3. *Exprime l'avis* qu'il ressort de la documentation communiquée que la conclusion d'une association entre l'Etat libre associé de Porto-Rico et les Etats-Unis d'Amérique résulte d'un commun accord;

4. *Reconnaît* qu'en choisissant son statut constitutionnel et international le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même;

5. *Reconnaît* que, dans le cadre de sa Constitution et de l'accord auquel il est parvenu avec les Etats-Unis d'Amérique, le peuple de l'Etat libre associé de Porto-Rico a été investi d'attributs de souveraineté politique qui indiquent clairement que le peuple portoricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome;

6. *Considère* que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions énoncées conformément à cette déclaration au Chapitre XI de la Charte ne sont plus applicables à l'Etat libre associé de Porto-Rico;

7. *Prend acte* de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne Porto-Rico;

8. *Considère* qu'il convient de mettre fin à la communication de ces renseignements;

9. *Exprime* la conviction que, conformément à l'esprit de la présente résolution, aux idéaux exprimés dans la Charte des Nations Unies, aux traditions du peuple des Etats-Unis d'Amérique et au progrès politique accompli par le peuple de Porto-Rico, il sera dûment tenu compte de la volonté du peuple portoricain et de celle du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans la conduite de leurs relations conformément au statut juridique actuel, et aussi dans le cas où l'une ou l'autre des parties à l'association consentie d'un commun accord désirerait apporter une modification aux termes de cette association.

*459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

749 (VIII). Question du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par ses résolutions 449 A (V), du 13 décembre 1950, et 570 (VI), du 19 janvier 1952,

⁹ *Ibid.*, page 7.

⁷ Voir le document A/AC.35/L.121.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 15*, première partie, section VII.